



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-059

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-13-009 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie RUL à Saint-Juery (81) (3 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-27-001 - Arrêté modificatif relatif aux modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie en 2020 (2 pages)

Page 7

R76-2020-04-24-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Amélie HOULES enregistré sous le 81191758, d'une superficie de 9,64 hectares (3 pages)

Page 10

R76-2020-04-24-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Benoît GLEIZES enregistré sous le 81193126, d'une superficie de 9,64 hectares (3 pages)

Page 14

R76-2020-04-28-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du BRESCHET enregistré sous le 04820002, d'une superficie de 40 ha 16 a 76 ca (3 pages)

Page 18

R76-2020-04-24-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mathieu SERRE enregistré sous le 32193980, d'une superficie de 6,75 hectares (3 pages)

Page 22

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-13-009

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie RUL à Saint-Juery (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-13

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 03 décembre 2019, présentée par Madame Chantal RUL, gérante de la SARL Pharmacie RUL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

2, avenue Jean Jaurès
81160 SAINT-JUERY

vers le

1, avenue Jean Jaurès
81160 SAINT-JUERY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 février 2020 ;
- Vu la demande d'avis au représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 19 décembre 2019 restée sans réponse ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 17 février 2020 ;

Considérant que la commune de SAINT-JUERY compte une population municipale millésimée 2017 de 6 818 habitants, dont les habitants sont majoritairement regroupés dans un noyau urbanisé principal où se situent les deux officines de la commune, et que, considérant la taille de la commune il n'est pas possible de délimiter des quartiers distincts ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à 30 m (source Google Maps) de l'emplacement actuel, que la population à desservir reste la même et qu'on peut considérer qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que le local actuel ne permet pas d'envisager des aménagements, que le nouveau local sera plus spacieux, disposera d'emplacements de parking dédiés, et permettra ainsi une meilleure accessibilité pour la population et notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Chantal RUL, de la SARL Pharmacie RUL, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

2, avenue Jean Jaurès
81160 SAINT-JUERY

vers le nouveau site situé :

1, avenue Jean Jaurès
81160 SAINT-JUERY

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000242.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-27-001

Arrêté modificatif relatif aux modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie en 2020

Arrêté modificatif relatif aux modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie en 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R076-2020-0090

Arrêté modificatif relatif aux modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie en 2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Florent GUHL, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;
- Vu les conventions du 2 octobre 2019 relatives aux agréments des organismes de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie ;

1/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel: sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du CSP, le décret du 23 mars dernier a, d'une part, en son article 3, interdit tout déplacement de personne hors de son domicile, à l'exception d'une liste de huit cas de figure strictement décrits ;

CONSIDÉRANT que ces restrictions à la liberté d'aller et venir sont prolongées jusqu'au 11 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

L'arrêté préfectoral n°76-2020-22 du 16 janvier 2020 est modifié comme suit :

Article 1^{er} - L'article 6 « Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique » ; 6.1) « Appels à projets » est modifié comme suit :

Lancement de l'appel à projets	Jeudi 2 janvier 2020
Période de dépôt des dossiers	2 janvier au 25 septembre 2020
Accusé de réception dossier complet	dans les 2 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (au bout de 2 mois sans réponse de la DDT(M) la demande est réputée complète)
1 comité régional de sélection/programmation	5 octobre 2020 (<i>à titre indicatif</i>)
Décision d'attribution de l'aide / de rejet de la demande d'aide	dans les 8 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (sauf prorogation éventuelle de délai)

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 avril 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-24-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Amélie HOULES enregistré sous le 81191758, d'une superficie de 9,64 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Amélie HOULES



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Amélie HOULES dont le siège d'exploitation se situe à «Malout » commune de LE-BEZ, enregistrée le 15 novembre 2019, sous le n° 81191758, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,68 hectares situés sur les communes de ANGLES (9,64 ha), de FONTRIEU (21,36 ha), de BRASSAC (1,74 ha) et de LE-BEZ (5,94 ha), appartenant à la commune de FONTRIEU (6,02 ha), à Monsieur Thierry HOULES (23,02 ha) et à Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Thérèse ALBY (9,64 ha).

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur Benoît GLEIZES, dont le siège d'exploitation se situe à « la Florentine » commune de ANGLES, concernant la mise en valeur de 9,64 hectares situés sur la commune de ANGLES, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Thérèse ALBY, demande enregistrée le 4 novembre 2019, sous le n° 81193126;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 février 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Benoît GLEIZES, en raison d'une candidature concurrente;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/03/20 au 31/03/20 et vu l'absence de quorum constatée par l'administration ;

Vu la nouvelle consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 02/04/20 au 04/04/20 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Amélie HOULES dans le cadre de son projet d'installation correspond au rang de priorité n° 6 en tant que « autre installation » du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Benoît GLEIZES correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le même SDREA ;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Benoît GLEIZES correspond également à la priorité n° 6 en tant que « autre agrandissement d'exploitation », du même SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Amélie HOULES dont le siège d'exploitation se situe à «Malout » commune de LE-BEZ, **est autorisée à exploiter** les parcelles n° U120, n° U126, n° U127 et n° U262 d'une superficie de 9,64 hectares SAU situés sur la commune de ANGLES, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Thérèse ALBY.

Art. 2. – Madame Amélie HOULES dont le siège d'exploitation se situe à «Malout » commune de LE-BEZ, **est autorisée à exploiter** 29,04 hectares situés sur les communes de FONTRIEU (21,36 ha), de BRASSAC (1,74 ha) et de LE-BEZ (5,94 ha), appartenant à la commune de FONTRIEU (6,02 ha) et à Monsieur Thierry HOULES (23,02 ha), terres n'ayant fait l'objet d'aucune candidature concurrente.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l’exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .

En application des articles 1 et 2 de l’ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l’expiration d’un délai de un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire définie en application de l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s’ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit jusqu’au 24 août 2020.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
de l’alimentation, agriculture et de la Forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-24-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Benoît GLEIZES enregistré sous le 81193126, d'une superficie de 9,64 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Benoît GLEIZES



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Benoît GLEIZES, dont le siège d'exploitation se situe à « la Florentine » commune de ANGLES, enregistrée le 4 novembre 2019, sous le n° 81193126, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,64 hectares situés sur la commune de ANGLES, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Thérèse ALBY.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame Amélie HOULES dont le siège d'exploitation se situe à «Malout » commune de LE-BEZ, enregistrée le 15 novembre 2019, sous le n° 81191758;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 février 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Benoît GLEIZES, en raison d'une candidature concurrente;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/03/20 au 31/03/20 et vu l'absence de quorum constatée par l'administration ;

Vu la nouvelle consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 02/04/20 au 04/04/20 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée Monsieur Benoît GLEIZES correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée Monsieur Benoît GLEIZES correspond au rang de priorité n°6 en tant que « autre agrandissement d'exploitation », du même SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Madame Amélie HOULES dans le cadre de son projet d'installation correspond également au rang de priorité n° 6 en tant que «autre installation » du même SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Benoît GLEIZES, dont le siège d'exploitation se situe à « la Florentine » commune de ANGLES, **est autorisé à exploiter** les parcelles n° U120, n° U126, n° U127 et n° U262 d'une superficie de 9,64 hectares SAU situés sur la commune de ANGLES, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Pierre et Marie-Thérèse ALBY.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit jusqu'au 24 août 2020.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
de l'alimentation, agriculture et de la Forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-28-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du BRESCHET enregistré sous le 04820002, d'une superficie de 40 ha 16 a 76 ca

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du BRESCHET



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du BRESCHET auprès de la direction départementale des territoires de Lozère, enregistrée le 09 janvier 2020 sous le n° 048 20 002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40 ha 16 a 76 ca appartenant à : M. BOUDON Robert sis à Varennes 48310 FOURNELS (29ha 17a 99ca), Madame VABRE Nelly sise à Le Garriguet 12240 RIEUPEYROUX (7 ha 32 a 10ca), Madame NOAL Bernadette sise à Redondet 48310 FOURNELS (0 ha 09 a 75 ca) et M. BAFFIE José sis à 6, rue du Moulin 48500 BANASSAC CANILHAC (3 ha 56 a 92 ca)

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation du GAEC du BRESCHET dont le siège d'exploitation est situé au Breschet 48310 ST-LAURENT DE VEYRES, qui exploite actuellement 107 ha 06 a 18 ca.

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC du BRESCHET dont le siège d’exploitation est situé à Le Breschet 48310 ST-LAURENT-de-VEYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d’une superficie de 40 ha 16 a 76 ca appartenant à : M. BOUDON Robert sis à Varennes 48310 FOURNELS (29 ha 17 a 99 ca), Madame VABRE Nelly sise à Le Garriguet 12240 RIEUPEYROUX (7 ha 32 a 10 ca), Madame NOAL Bernadette sise à Redondet 48310 FOURNELS (0 ha 09 a 75 ca) et M. BAFFIE José sis à 6, rue du Moulin 48500 BANASSAC CANILHAC (3 ha 56 a 92 ca) conformément à la demande susvisée dont le détail des parcelles figure en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l’agriculture et de l’agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

A N N E X E**Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DU BRESCHET
Dossier n° 048 20 002**

Propriétaires	Superficie	Parcelles
BOUDON Robert	25 ha 83 a 89 ca sur la commune de FOURNELS	Section A : 230, 284, 286, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 475, 488, 644, 707, 708, 721, 722, 724, 774, 776, 778, 792J, 792K, 816. Section B : 12,13, 14, 16, 17, 19, 23, 29, 31, 296, 297, 311, 314, 893, 940, 942, 943, 945, 947, 949, 951J, 951K, 952, 954, 955, 956.
	3 ha 34 a 10 ca sur la commune de TERMES	Section D : 506, 507.
BAFFIE José	3 ha 56 a 92 ca sur la commune de FOURNELS	Section A : 243, 244, 693, 694.
VABRE Nelly	7 ha 32 a 10 ca sur la commune de FOURNELS	Section A : 288, 329, 330, 337, 338, 379, 380, 383. Section B : 318, 920
NOAL Bernadette	0 ha 09 a 75 ca sur la commune de FOURNELS	Section A : 801.

DRAAF Occitanie

R76-2020-04-24-001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mathieu SERRE enregistré sous le 32193980, d'une superficie de 6,75 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Mathieu SERRE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0087

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Mathieu SERRE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 novembre 2019, sous le n° 32193980, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,88 ha, référencé, section D, n° 178, 305, 306, et section F, n°13, 98, 137, 138, 140, 141, 143 à 150, 155 à 158, 193, 196, 200 à 203, 205 à 209, 213 à 215, 287, 288, 290 à 292, 320, 325 à 331, 333, 335, 336, 338 à 349, 358, 360, 361, 364 et 366 appartenant au GFA de REGOUZIN, sis sur la commune de CEZAN (Gers) ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par M. Benoît DANFLOUS auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 février 2020, sous le n° 32193981, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,13 ha, référencé section D, n° 178, 305, 306, et section F, n°137, 138, 140, 141, 143 à 150, 155, 158, 320, 325 à 328, 331, 333, 335, 336, 338 à 349, 360, 361, 364 et 366 appartenant au GFA de REGOUZIN, sis sur la commune de CEZAN (Gers)

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mars 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Mathieu SERRE, en raison d'une candidature concurrente;

Considérant que l'opération envisagée par M. Mathieu SERRE correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Benoît DANFLOUS, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la **priorité n° 4 (installation d'un agriculteur, de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors, que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. Benoît DANFLOUS est prioritaire par rapport à la demande formulée par M. Mathieu SERRE ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Benoît DANFLOUS n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Mathieu SERRE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CHRISTIE (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section D, n° 178, 305, 306, et section F, n°137, 138, 140, 141, 143 à 150, 155,158, 320, 325 à 328, 331, 333, 335, 336, 338 à 349, 360, 361, 364 et 366 appartenant au GFA de REGOUZIN, sis sur la commune de CEZAN (Gers) d'une superficie totale de 25,13 ha ;

Art. 2 – M. Mathieu SERRE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CHRISTIE (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section F, n°13, 98, 156, 157, 193, 196, 200 à 203, 205 à 209, 213 à 215, 287, 288, 290 à 292, 329 à 330 et 358 appartenant au GFA de REGOUZIN, sis sur la commune de CEZAN (Gers) , d'une superficie totale de 6,75 ha ;

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit avant le 24 août 2020.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le directeur régional adjoint de
de l'alimentation, agriculture et de la Forêt

signé

Nicolas JEANJEAN